/BA
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 95-156 du 22 Mai 1995

Portant reconstitution de carrière du Commissaire de Police BOSSOUKPE Boniface.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi N° 93-010 du 04 Août 1993 portant Statut Spécial des personnels de la Police Nationale ;

VU la Loi N° 90-028 du 09 Octobre 1990 portant Amnistie des faits autres que les faits de droit commun commis depuis le 26 Octobre 1972 jusqu'à la promulgation de ladite Loi ;

VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;

VU le Décret N° 94-134 du 06 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;

VU le Décret N° 93-321 du 31 Décembre 1993 portant Conditions et modalités d'application de la Loi N° 90-028 du 09 Octobre 1990 portant Amnistie ;

VU le Décret N° 91-269 du 03 Décembre 1991 portant organisation, attributions et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;

VU le Décret N° 90-186 du 20 Août 1990 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;

VU l'Arrêté interministériel N° 43/MJL/MISPAT/DC du 22 Mars 1991 établissant la liste des bénéficiaires des dispositions de la Loi N° 90-028 du 09 Octobre 1990 portant Amnistie ;

VU l'Arrêté interministériel N° 069/MJL/DAC du 10 Juin 1993 établissant la liste additive des bénéficiaires des dispositions de la Loi N° 90-028 du 09 Octobre 1990 portant Amnistie ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 Avril 1995,

.../...

D E C R E T E

Article 1er.- En application des dispositions du Décret N° 93-321 du 31 Décembre 1993 portant conditions et modalités d'application de la Loi N° 90-028 du 09 Octobre 1990 portant Aministie des faits autres que des faits de droit commun commis depuis le 26 Octobre 1972 à la date de promulgation de ladite Loi, la carrière de Monsieur BOSSOUKPE Boniface, Commissaire de Police est reconstituée comme ci-après :

NOM ET PRENOMS	1er10-82	1er-10-83	1er10-87	1er-07-92	OBSERVATIONS
BOSSOUKPE Boniface	Commissaire de Police Stagiaire	Commissaire de Police de 2ème classe	Commissaire de Police de 1ère classe	Commissaire Principal de Police	

Article 2.- L'incidence financière résultant de la nomination ci-dessus est suspendue pour compter du 1er Janvier 1989 conformément aux dispositions de l'article 25 alinéa 1er de la Loi N° 87-001 du 27 Février 1987 et de l'Ordonnance 94-001 du 16 Septembre 1994 portant Lois des Finances pour les gestions 1987 et 1994.

En attendant le déblocage de ladite incidence financière, l'intéressé conserve les traitements qu'il percevait dans son ancien grade.

Article 3.- Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 22 Mai 1995

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat à la Présidence de la République, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale,

Désiré VIEYRA.-

.../...

Le Ministre des Finances,

Paul DOSSOU.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale,

Antoine Alabi GBEGAN.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MEPR-DN 4 MF 4 MISAT 4 MJL 4 AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DPE-DLC-INSAE 3 PREFETS 6 DSI 6 DSS 2 CAB/MIL 2 DGBM-DCF-DSDV-DGTCP 4 DCCT-GCONB 2 UNB-FASJEP-ENA 3 DGPN 2 INTERESSE 1 JORB 1.